

**October 21, 1956**

**Proposal of the Euratom Experts Concerning the  
Dissemination of Military Knowledge**

**Citation:**

"Proposal of the Euratom Experts Concerning the Dissemination of Military Knowledge", October 21, 1956, Wilson Center Digital Archive, Historical Archives of the European Union, MAEF 000613. Obtained for NPIHP by Grégoire Mallard.  
<https://wilson-center-digital-archive.dvincitest.com/document/121239>

**Summary:**

This proposal from the French delegation describes the potential military uses for atomic energy.

**Original Language:**

French

**Contents:**

Original Scan

209

CONFERENCE DES MINISTRES  
des  
AFFAIRES ETRANGERES  
-----  
Secrétariat

Paris, le 21 octobre 1956

PROPOSITION DES EXPERTS D'EURATOM

concernant la diffusion des connaissances militaires

Suivant la procédure qui sera fixée dans le traité, les dispositions générales prévues pour la communication des connaissances - brevetées ou non - résultant des recherches de la Communauté ou de travaux effectués dans les institutions ou entreprises des Etats membres seront les mêmes que ces connaissances aient ou non des implications militaires.

x Texte Final

\* Translat expert J. occid. non a Texte : last com  
dernier phrase à être supprimé

MAE 452 f/56 js

CONFERENCE DES MINISTRES  
des  
AFFAIRES ETRANGERES

ANNEXE V

Paris, le 21 octobre 1955

-----  
Secrétariat

PROPOSITIONS DES EXPERTS DU GROUPE DE L'EURATOM

I. APPROVISIONNEMENT

Les experts prépareront des projets d'articles prévoyant, conformément au Rapport des chefs de délégation, la création d'une Agence d'approvisionnement disposant d'une priorité d'achat sur les ressources non engagées relevant des Etats membres ou de leurs dépendances et constituant l'intermédiaire exclusif par lequel s'approvisionnera l'ensemble des utilisateurs,

Deux exceptions seront prévues :

1. Cas de pénurie :

Les utilisateurs à qui l'organisation déclare ne pouvoir livrer, dans un délai raisonnable, faute de disponibilité, et qui reçoivent des offres normales en provenance de pays tiers, ont le droit de les faire valoir.

Trois propositions différentes ont été avancées :

- D'après la délégation allemande, l'utilisateur peut s'adresser directement à ce pays tiers et il suffit qu'il en informe l'Agence.
- D'après la délégation belge, il convient que l'utilisateur passe le contrat par l'intermédiaire de l'Agence mandatée à cet effet.



- 2 -

- D'après les délégations française et néerlandaise, ceci ne suffirait pas et il conviendrait que les matières ainsi acquises soient réparties au profit de la Communauté toute entière.

## 2. Question des prix :

Les délégations sont tombées d'accord sur le fait que le prix d'achat payé par les utilisateurs ne doit pas s'écarter trop sensiblement des prix pratiqués sur le marché mondial.

Au cas où cette hypothèse se réaliserait néanmoins, la délégation allemande est d'avis qu'un utilisateur doit alors se voir reconnaître le droit d'effectuer une transaction directe avec le pays tiers qui lui ferait une offre plus avantageuse.

Les autres délégations estiment que, si le cas se présente, des garanties doivent être trouvées dans une procédure institutionnelle commune (intervention du Conseil de Ministres à une majorité à définir).

## Procédure de modification

Il a été d'autre part reconnu que l'on ne peut prévoir l'évolution du marché de ces produits et que le traité devrait donc comporter une procédure majoritaire par laquelle le Conseil de Ministres pourrait, au bout de ... années, adopter les modifications éventuelles à apporter au système.

La délégation allemande propose que ce délai soit de trois ans, au bout duquel il pourrait être prolongé de deux ans par une décision à la majorité. Par la suite, son maintien serait subordonné à une décision à l'unanimité.

Plusieurs délégations ont souligné la nécessité de prévoir une durée assez longue, de l'ordre de dix ans au moins,

- 3 -

tant pour des raisons de politique d'investissements miniers que pour des raisons de négociation avec les Etats-Unis.

## II. PROPRIETE

Les Ministres ont reconnu que les articles relatifs à la disposition des minerais, matières fertiles et fissiles devront s'inspirer de la constatation que les droits dont disposeront l'Euratom d'une part, les utilisateurs de l'autre, étant donné les conditions particulières dans lesquelles ces produits peuvent être utilisés et distribués, doivent être considérés comme des droits "sui generis".

Cette constatation rend sans objet la controverse sur les droits de propriété et les droits de location.

Elle ne préjuge en rien des droits et fonctions que le traité contribuera à l'organisation sur ces matières, quelle que soit leur destination.

## III. DIFFUSION DES CONNAISSANCES MILITAIRES

Suivant la procédure qui sera fixée dans le traité, les dispositions générales prévues pour la communication des connaissances - brevetées ou non - résultant des recherches de la Communauté ou de travaux effectués dans les institutions ou entreprises des Etats membres seront les mêmes que ces connaissances aient ou non des implications militaires.